

D-2026-35

Nous, Christian MUSIAL, Maire de LEFOREST,

Vu l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, portant délégation du Conseil Municipal à son Maire au titre de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite des seuils de procédures formalisées,

Vu la décision N°D-2025-122 attribuant l'accord-cadre 25-06 relatif à la fourniture de repas pour la restauration scolaire étendu aux centres aérés,

Considérant que le contrat mentionné ci-dessus a été conclu avec une formule de révision des prix basé initialement sur l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 11.1.2 - Cantines publié par l'INSEE,

Considérant que cet indice a cessé d'être publié à compter du 31/12/2025 et qu'en conséquence, il y a lieu de lui substituer un indice de remplacement présentant les caractéristiques économiques les plus proches,

Considérant les recommandations de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie et des Finances, prévoyant expressément que, lorsqu'un indice est arrêté, les parties au marché doivent se mettre d'accord sur un nouvel indice poursuivant au moyen d'un avenant,

Considérant qu'il ne s'agirait pas d'une modification non substantielle, en ce qu'elle ne change ni l'objet, ni l'économie générale du contrat.

DECISIONS

Article 1 : de conclure tel que prévu supra.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

A Leforest, le 03 Jun 2026

Le Maire,

Christian MUSIAL

